

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

NOR : RDFB1600821D

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé.

Objet : échelonnement indiciaire des agents de ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception de son article 6.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois de puéricultrices, d'infirmiers en soins généraux et de cadres de santé en revalorisant la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

Références : le texte et les décrets qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers en soins généraux ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-858 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Puéricultrice cadre supérieur de santé				
6 ^e échelon	785	793	797	811
5 ^e échelon	758	766	772	780
4 ^e échelon	705	713	718	725
3 ^e échelon	686	694	699	704
2 ^e échelon	657	664	669	672
1 ^{er} échelon	630	638	642	642
Puéricultrice cadre de santé				
8 ^e échelon	744	752	757	767
7 ^e échelon	669	678	686	691
6 ^e échelon	633	641	648	653
5 ^e échelon	595	603	610	614
4 ^e échelon	563	572	577	579
3 ^e échelon	525	535	541	542
2 ^e échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 92-860 du 28 août 1992 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Puéricultrice de classe supérieure				
7 ^e échelon	691	699	702	715
6 ^e échelon	650	658	661	665
5 ^e échelon	622	630	634	641
4 ^e échelon	596	604	608	612
3 ^e échelon	565	573	577	580
2 ^e échelon	540	547	550	554
1 ^{er} échelon	491	499	502	505
Puéricultrice de classe normale				
8 ^e échelon	615	622	626	639
7 ^e échelon	579	586	592	596
6 ^e échelon	541	548	552	557
5 ^e échelon	502	510	514	518
4 ^e échelon	477	487	490	494

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
3 ^e échelon	444	452	454	457
2 ^e échelon	417	425	428	431
1 ^{er} échelon	374	381	385	388

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Cadre de santé				
8 ^e échelon	744	752	757	767
7 ^e échelon	669	678	686	691
6 ^e échelon	633	641	648	653
5 ^e échelon	595	603	610	614
4 ^e échelon	563	572	577	579
3 ^e échelon	525	535	541	542
2 ^e échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

Art. 4. – I. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Infirmiers en soins généraux hors classe				
11 ^e échelon	736	-	-	-
10 ^e échelon	701	743	747	761
9 ^e échelon	667	713	714	717
8 ^e échelon	637	675	679	682
7 ^e échelon	607	645	649	652
6 ^e échelon	577	615	618	621
5 ^e échelon	546	584	587	591
4 ^e échelon	517	554	557	561
3 ^e échelon	491	525	528	532
2 ^e échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489
Infirmier en soins généraux de classe supérieure				
7 ^e échelon	685	702	713	714
6 ^e échelon	663	675	679	687
5 ^e échelon	637	645	648	652
4 ^e échelon	611	619	621	625
3 ^e échelon	582	591	593	597
2 ^e échelon	542	550	553	557

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} échelon	497	504	508	520
Infirmier en soins généraux de classe normale				
9 ^e échelon	624	-	-	-
8 ^e échelon	606	633	637	646
7 ^e échelon	580	614	616	620
6 ^e échelon	539	588	590	595
5 ^e échelon	497	545	548	552
4 ^e échelon	464	504	508	520
3 ^e échelon	438	473	480	489
2 ^e échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
3 ^e échelon provisoire	464	473	480	489
2 ^e échelon provisoire	438	446	453	461
1 ^{er} échelon provisoire	408	420	441	444

Art. 5. – I. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18 août 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Puéricultrices hors classe				
11 ^e échelon	772	-	-	-
10 ^e échelon	741	779	782	791
9 ^e échelon	710	748	752	757
8 ^e échelon	675	718	723	727
7 ^e échelon	642	687	690	694
6 ^e échelon	611	650	655	658
5 ^e échelon	579	619	622	626
4 ^e échelon	546	587	591	595
3 ^e échelon	516	555	558	562
2 ^e échelon	491	525	528	532
1 ^{er} échelon	465	499	502	506
Puéricultrices de classe supérieure				
7 ^e échelon	736	743	747	761
6 ^e échelon	701	713	714	717
5 ^e échelon	667	675	679	682
4 ^e échelon	637	645	649	652

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
3 ^e échelon	607	615	618	621
2 ^e échelon	577	584	587	591
1 ^{er} échelon	546	554	557	561
Puéricultrice de classe normale				
9 ^e échelon	645	-		
8 ^e échelon	622	658	665	676
7 ^e échelon	592	632	637	643
6 ^e échelon	566	601	605	611
5 ^e échelon	546	574	577	580
4 ^e échelon	517	554	557	561
3 ^e échelon	491	525	528	532
2 ^e échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Avant le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure				
4 ^e échelon provisoire	517			
3 ^e échelon provisoire	491	525	528	532
2 ^e échelon provisoire	465	499	501	505
1 ^{er} échelon provisoire	449	476	480	489

Art. 6. – I – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Cadre supérieur de santé				
7 ^e échelon	906	914	928	940
6 ^e échelon	859	875	879	883
5 ^e échelon	812	827	831	835
4 ^e échelon	770	778	781	791
3 ^e échelon	728	736	740	748
2 ^e échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680
Cadre de santé de 1^{re} classe				
9 ^e échelon	807	815	822	830
8 ^e échelon	778	785	789	793
7 ^e échelon	747	760	765	778
6 ^e échelon	717	725	729	741

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2019
5 ^e échelon	687	702	706	710
4 ^e échelon	655	661	665	674
3 ^e échelon	622	630	634	645
2 ^e échelon	589	597	601	614
1 ^{er} échelon	563	573	577	585
Cadre de santé de 2^e classe				
10 ^e échelon	778	785	789	793
9 ^e échelon	740	751	756	769
8 ^e échelon	713	720	724	736
7 ^e échelon	683	699	702	708
6 ^e échelon	655	661	665	674
5 ^e échelon	622	630	634	645
4 ^e échelon	589	597	601	614
3 ^e échelon	563	573	577	585
2 ^e échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

II. – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS PROVISOIRES dans le grade de cadre de santé de 1 ^{re} classe	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} avril 2016	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUT à compter du 1 ^{er} janvier 2019
2 ^e échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

Art. 7. – Les dispositions des articles 1^{er} à 5 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions de l'article 6 entrent en vigueur à la même date que le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 susvisé.

Art. 8. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT